Fax from: 0247202728

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

RÉFÉRÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE du 21 Octobre 2014

Nº RG: 14/20201

DEMANDERESSE:

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), dont le siège social est sis 2 place aux Étoiles - 93200 SAINT DENIS représentée par Maître Stéphane DUPLAN de l'Association D'AVOCATS BERTIN & DUPLAN, avocats au barreau de PARIS

ET:

DEFENDERESSES:

CHSCT DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAIN DE TOURS sis 11 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS pris en la personne de Madame Marion GAZEAUX, membre du CHSCT d'ûment mandatée par délibération du CHSCT en date du 13 janvier 2014, domiciliée es qualité au siège du CHSCT ou à son adresse professionnelle située Établissement Commercial Train- Résidence Orléans 6 rue Saint Yves 45000 ORLEANS ou encore à son domicile personnel 8 rue des Acacias 45520 CHEVILLY

représenté par Maître LABOS-ORSINI substituant Maître Jérôme BORZAKIAN de la SELARL WEIZMANN BORZAKIAN, avocats au barreau de PARIS

CHSCT DE L'ETABLISSEMENT COMMERCIAL TRAIN DE TOURS sis 11 rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS pris en la personne de Monsieur Bruno GIGOTmembre du CHSCT dûment mandaté par délibération du CHSCT en date du 13 janvier 2014 domicilié es qualité au siège du CHSCT ou à son adresse professionnelle située Établissement commercial TRAIN- 11 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS ou encore à son domicile personnel 133 rue de la Preste 37100 TOURS,

représenté par Maître LABOS-ORSINI substitaunt. Jérôme BORZAKIAN de la SELARL WEIZMANN BORZAKIAN, avocats au barreau de PARIS

DÉBATS:

Par devant Madame C. JEANPIERRE-CLEVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assistée de Madame K. SERIN, Greffier.

A l'audience publique du 07 Octobre 2014, la Présidente ayant informé les parties que la décision serait rendue par mise à disposition le 21 Octobre 2014.

DÉLIBÉRÉ :

Prononcé par Madame C. JEANPIERRE-CLEVA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 21 Octobre 2014, assistée de Madame K. SERIN, Greffier

EXPOSE DU LITIGE:

Par assignation en la forme des référés délivrée le 28 mars et le 1er avril 2014, complétée par des conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 7 octobre 2014, la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS demande :

Fax from: 0247202728

2

- à voir juger mal fondée la délibération prise le 13 janvier 2014 par le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'Etablissement commercial Train de TOURS,

d'annuler ladite délibération et la désignation du cabinet APTEIS,

- de débouter le CHSCT de l'Etablissement commercial Train de TOURS de ses demandes,

- de juger n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision,

et de laisser à la charge du CHSCT de l'Etablissement Commercial Train de TOURS ses éventuels dépens et frais irrépétibles, sa demande d'expertise constituant un abus de droit.

Elle fait valoir que le 13 janvier 2014, les membres du CHSCT de l'ETC de TOURS ont voté le recours à un expert afin de les aider à identifier notamment les facteurs de risques psychosociaux auxquels les agents pourraient être exposés, alors qu'elle estime que les conditions légales de recours à expertise ne sont pas remplies.

Elle souligne que lors de la demande de réunion extraordinaire, il n'était pas visé l'existence d'un risque grave dans le périmètre professionnel, tel qu'exigé par l'article L4614 – 12 du code du travail, tout en rappelant que le suicide de Monsieur PONNUMASY survenu le 20 octobre 2013, relevait d'une situation purement individuelle et qu'il n'existait aucun élément permettant de considérer que d'autres agents seraient susceptibles de se retrouver dans la même situation.

Elle ajoute que depuis 2011, des enquêtes sont menées auprès des agents, et que des groupes d'évaluations des risques psychosociaux ont été constitués avec présentation des conclusions lors de la réunion du CHSCT du 19 décembre 2012, et poursuite de ces évaluations durant l'année 2013 et 2014.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Etablissement commercial Train de Tours a comparu et a déposé des conclusions récapitulatives à l'audience du 7 octobre 2014 pour conclure au débouté de la demande, voir condamner la SNCF à verser la somme de 5400 € au titre du remboursement des frais engagés par son conseil, et voir dire qu'elle devra supporter les dépens de l'instance.

Il fait valoir que le risque grave était bien visé dans la convocation de la réunion du 13 janvier 2014, que ce risque grave s'induit du suicide de Monsieur PONNUSAMY et des conséquences de son acte à l'égard de l'ensemble des salariés, et que pour tenter d'analyser ce suicide qu'il faut relier aux relations difficiles qu'il entretenait avec sa hiérarchie, il était nécessaire de donner à l'expert une mission d'analyse des conditions de travail et d'identification des risques ou facteurs de risques psychosociaux, sans que cela corresponde à un audit général des conditions de travail des agents.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est acquis au vu des pièces qui sont produites :

– que le 20 octobre 2013, Monsieur Michael PONNUSAMY, responsable d'équipe train à la SNCF depuis 12 ans, a mis fin à ses jours alors qu'il se trouvait en arrêt maladie à la suite d'un accident cardio-vasculaire survenu au mois d'avril 2012 à son domicile,

- que le 18 décembre 2013, le CHSCT extraordinaire de l'ECT de TOURS a été convoqué pour le lundi 13 janvier, avec notamment comme ordre du jour les moyens à mettre en œuvre pour identifier et prévenir les risques psychosociaux sur l'établissement suite au suicide d'un ancien responsable d'équipe et la réception d'un courrier de ce dernier par plusieurs agents,

que le 13 janvier 2014, la résolution de recourir à une expertise a été votée à la majorité des membres du CHSCT, aux fins d'analyser les conditions de travail et identifier les risques ou les facteurs de risques psychosociaux, d'origine professionnelle et auxquels les agents de l'ECT pourraient être exposé, et d'aider le CHSCT à avancer des propositions de prévention de ces risques professionnels et des pistes d'amélioration des conditions de travail.

Aux termes de l'article 1.4614-12 du code du travail, le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté par l'établissement, et il est constant que le risque grave propre à justifier le recours à l'expertise visée par ce texte, s'entend d'un risque identifié et actuel.

En l'espèce, il est très largement démontré par les très nombreux courriers du défunt PONNUSAMY, que celui-ci considérait qu'il avait été accusé à tort de harcèlement envers une collègue de travail en 2010, alors qu'il travaillait à ORLÉANS, motif de son affectation à TOURS, qu'il avait par la suite subi un accident cardio-vasculaire au mois d'avril 2012 alors qu'il se trouvait en repos, accident qui avait entraîné une paralysie des membres du côté gauche, et que la grande souffrance qu'il avait ressentie à la suite de ces événements, avait généré chez lui, une attitude de harcèlement téléphonique et par courrier à l'égard de certains membres du personnel de l'Etablissement Commercial Train de TOURS, ayant donné lieu notamment à une plainte pénale déposée le 29 juin 2012.

S'il est exact, ainsi que l'a rappelé le CHSCT lors de sa réunion du 13 janvier 2014, que le défunt a dans ses courriers, lié son geste à sa situation de travail et à ses rapports avec sa hiérarchie, il n'en demeure pas moins, qu'il s'est agi à l'évidence, d'une situation individuelle particulièrement complexe, laquelle ne constituait plus à la date du 13 janvier 2014, un risque identifié et actuel, de nature à exposer les agents de l'établissement, le CHSCT ayant d'ailleurs bien utilisé le conditionnel dans la mission donnée à l'expert, en évoquant les risques psychosociaux d'origine professionnelle auquel les agents pourraient être exposés.

Par ailleurs, le médecin de santé au travail, Madame YESOU a écrit dans un courrier du 15 janvier 2014 :

- que le courrier du CHSCT omettait de resituer le suicide de l'agent dans le cadre d'un arrêt maladie depuis avril 2012 suite à un grave accident vasculaire cérébral,
- -- a affirmé qu'elle n'avait été sollicitée par aucun agent suite à ce décès, et au cours des visites médicales faites depuis la fin du mois d'octobre,
- qu'elle n'avait perçu aucune déstabilisation des agents qu'elle avait vus,
- qu'en ce qui concernait la prolifération des risques psychosociaux évoqués par le CHSCT, ce n'était pas le ressenti qu'elle pouvait avoir en tant que médecin du travail à ce jour à travers les visites médicales et les réunions d'évaluation RPS qui avait été tenues.

Dès lors, s'il est manifeste que le suicide de l'agent cité ci-dessus a pu être à l'origine d'un trouble et d'une grande inquiétude ressentie par les agents qui lui étaient proches, et par ceux ayant reçu des coups de téléphone et des courriers, il n'apparaît pas pour autant que la situation individuelle très exceptionnelle de Monsieur PONNUSAMY manifestement très troublé sur le plan psychologique pour diverses raisons indépendantes de son statut professionnel, a été de nature à générer un risque grave, au sens de l'article L 4614 – 12 du code du travail, justifiant l'engagement d'une mesure d'expertise. La délibération du 13 janvier 2014 doit être annulée en conséquence.

Les circonstances de l'espèce ne permettent pas de juger à l'existence d'un quelconque abus de droit. Dès lors, les dépens seront laissés à la charge de la SNCF, ainsi que la totalité des frais et honoraires de l'avocat du CHSCT, structure qui ne dispose pas de fonds propres.

PAR CES MOTIFS

Nous, Présidente du tribunal de grande instance,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort :

Disons que la délibération prise le 13 janvier 2014 par le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de L'Etablissement Commercial Train de Tours est mal fondée,

Annulons en conséquence la délibération du 13 janvier 2014 ainsi que la désignation du cabinet APTEIS,

Disons que la SNCF conservera la charge des entiers dépens de l'instance, ainsi que les frais d'avocat du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'Etablissement Commercial Train de Tours, à raison de la somme de 5400 € TTC..

Le Greffier

La Présidente

K. SERIN

C. JEANPIERRE-CLEVA